

APPENDICE No 4

requiert un si long traitement, privée de ses droits que si, A.D. 1912.
 seulement, cette personne est internée dans le but de recevoir
 ou de continuer à recevoir une pension au vieil âge.”

(2) Les dispositions de l'alinéa (6) du paragraphe (1) de l'article trois de la loi 1908 (qui privent de ses droits toute personne qui, habituellement par défaut, ne travaille pas suivant ses aptitudes), cesseront d'être effectives.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) de l'article trois de la loi de 1908, telles que modifiées par le paragraphe (2) de l'article quatre de la loi de 1911, en tant que ces dispositions privent de ses droits toute personne après la date de son élargissement de prison, et par le paragraphe (3) de l'article quatre de la loi de 1911 (laquelle loi fait perdre ses droits à toute personne trouvée coupable suivant la loi de 1898 qui a trait à l'état d'ivresse), cessent d'être effectives. 61 & 62 Vict. c. 60.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article deux de la loi de 1911 (qui a trait au calcul des richesses) sera amendé comme suit:— Calcul des moyens.

(a) La valeur annuelle de telle propriété tel qu'il est fait mention dans le paragraphe (a) du dit paragraphe (1) sera calculée comme suit, c'est-à-dire:—

(i) Les premières vingt-cinq livres de la valeur totale de la dite propriété seront exclues; et

(ii) La valeur annuelle des trois cent soixante et quinze livres suivantes du prix de la dite propriété sera considérée comme étant la douzième partie de la valeur totale; et

(iii) Outre les quatre cents livres déjà déduites, chaque quatre cents livres seront considérées comme représentant un dixième de la valeur annuelle de la dite propriété:

(b) En calculant le revenu mentionné dans l'alinéa (b) du dit paragraphe, il ne faut pas tenir compte, en quelqu'année que ce soit, qu'une personne, le mari ou la femme de cette personne ait pu recevoir avec certificat médical, comme cela peut arriver, quelques bénéfices en maladie d'une société mutuelle, d'une union commerciale ou provenant de la loi des assurances nationales de 1911, pourvu que ces bénéfices ne s'étendent pas à au delà d'une période de trois mois: 1 & 2 Geo. V, c. 55.

(c) Il ne faut pas tenir compte des effets personnels et du mobilier d'une personne quelle qu'en soit la valeur:

(d) Toute somme qu'un mari séparé de sa femme paye à cette dernière en vertu d'un règlement de séparation doit être déduite lorsque les moyens de cet homme sont calculés.

(2) Le paragraphe (2) de l'article deux de la loi de 1911 sera effectif comme si à la fin on y ajoutait les mots suivants: “Et ou l'un ou l'autre des époux est ou sont propriétaires d'une propriété quelconque, chacun d'eux sera considéré comme possédant la moitié de cette propriété.”

5. Toute somme qu'une personne a reçue du fonds de pensions au vieil âge ne sera pas comprise dans le calcul de ses richesses aux fins de la loi des Débiteurs, 1869. La pension ne devant pas être comptée aux fins de la loi Debtors. 32 & 33 Vict., c. 62.

6. (1) Les versements devront être faits sitôt qu'une pension sera autorisée, et si, en vertu d'une décision prise sur toute complication survenue, une pension devient payable à taux plus élevé, cette dernière Date du commencement